



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

6 MAI 1982

RAPPORT

DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE
DU PACTE CULTUREL (1)
(1979)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. F. GUILLAUME

(1) Voir Document Conseil 44 (1980-1981) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité (1), a consacré sa réunion du 6 mai 1982 à l'examen du rapport de la Commission nationale permanente du Pacte culturel de 1979.

Un fonctionnaire responsable de la Commission nationale permanente du Pacte culturel est invité par la commission des Affaires générales à commenter ce rapport.

Ce rapport se divise en quatre grands chapitres :

— Le premier chapitre est relatif à la loi du Pacte culturel et le législateur en 1979. Ce chapitre retrace les différentes initiatives parlementaires du point de vue du Pacte culturel, dans les différentes assemblées.

— Le deuxième chapitre décrit les activités de la Commission et de ses services administratifs.

— Le troisième chapitre décrit, à l'aide de tableaux, le nombre de plaintes, leur origine et leur contenu. Ces tableaux font apparaître la distinction, selon la langue du plaignant, la province d'origine, l'importance de la commune, l'objet de la plainte et la tendance du plaignant. L'analyse des avis et des conciliations apparaît également dans ce chapitre.

— Enfin, le quatrième chapitre regroupe une série de remarques sur l'application de la loi.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Ducarme (président), Mme Brenez, MM. Clerdent, Defosset, Huylebrouck, Lutgen, M. Remacle, Tilquin, Wauthy, F. Guillaume (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Geus, représentant le Ministre-Président de l'Exécutif; M. Willem, inspecteur en chef-directeur à la Commission nationale permanente du Pacte culturel; M. R. Gillet, membre du Conseil.

L'ensemble de ce rapport a été présenté en exécution de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

La commission ayant pris connaissance de ce rapport, la discussion générale est entamée.

Un commissaire désire poser deux questions au représentant de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

La première est relative aux listes d'intérêts communaux ou listes de bourgmestres. Ce type de listes est-il considéré comme formant un même courant idéologique ?

A cette première question il lui est répondu qu'effectivement la Commission du Pacte culturel considère que ce type de listes forme un même courant idéologique.

La deuxième observation concerne les intercommunales. Le commissaire souhaite que la proportionnalité qui est respectée au niveau global le soit également au niveau de chaque commune qui est partie prenante.

L'inspecteur en chef-directeur à la Commission nationale permanente du Pacte culturel précise qu'il est de jurisprudence constante de considérer dans l'application de la règle la proportionnalité dans un organe de gestion à plusieurs autorités publiques que la responsabilité de conformité incombe à chacune des autorités.

L'examen de ce rapport n'appelant pas d'autres observations, la commission adopte ce rapport à l'unanimité des membres présents.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
E. GUILLAUME.

Le Président,
D. DUCARME.